RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur le projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Val-de-Vesle (51)

porté par la société SOLEFRA 9 SAS

n° réception portail : 022542/A P

Nom du pétitionnaire	SOLEFRA 9 SAS
Commune	Val-de-Vesle
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale agrivoltaïque
Date de saisine de l'Autorité environnementale	25/08/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale agrivoltaïque à Val-de-Vesle porté par la société SOLEFRA 9 SAS, la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de département le 25 août 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

[1] Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SOLEFRA 9 SAS sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter une centrale qualifiée d'agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Val-de-Vesle dans le département de la Marne (51), pour une durée d'exploitation de 41 ans.

Le projet est sur la partie libérée d'une carrière de craie exploitée depuis 2014 par l'entreprise NEXTONE (la carrière avait été précédemment exploitée (*a minima* depuis 1998) par un autre exploitant), et reconvertie pour la partie remise en état en des terres agricoles, de type grandes cultures céréalières. Le site est accessible par les routes départementales RD34 et RD931. La surface clôturée de la centrale est de 54,5 ha. Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface d'environ 35 ha dont près de 8 ha de surface de panneaux (surface projetée au sol). La production électrique estimée de la centrale photovoltaïque est de 29 GWh/an, équivalente à la consommation moyenne d'environ 5 772 foyers.

Le projet est présenté comme agrivoltaïque, avec un partenariat entre un exploitant agricole qui prévoit de maintenir l'activité agricole existante et le pétitionnaire du permis de construire pour la production d'énergie solaire.

Au regard de la nature du projet et de la sensibilité environnementale du site, les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) concernent les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage et les covisibilités, la ressource en eau ainsi que la pollution du sol. Les autres enjeux, à savoir le risque incendie et les risques naturels ont été examinés et n'amènent pas à des observations de la part de l'Ae.

L'Ae note que l'articulation de la remise en état de la partie libérée de la carrière (obligation faite au carrier au titre la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) et du projet de centrale photovoltaïque n'est pas détaillée dans le dossier.

Des espèces protégées (oiseaux, chauves-souris, amphibiens et reptiles) sont recensées dans et aux alentours de la zone d'implantation du projet. L'Ae prend acte des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi proposées et partage la conclusion de non nécessité de mettre en place une démarche de dérogation espèces protégées, **sous réserve que les mesures prévues soient correctement mises en œuvre.**

Aucun photomontage n'a été produit depuis la RD34, alors que cet axe constitue une voie secondaire structurante à l'échelle locale et permettrait d'apprécier la perception du projet depuis cette frange du site. Par ailleurs, cet axe ne fait l'objet d'aucun traitement paysager spécifique. Enfin, la question de l'effet de miroitement n'a pas été évaluée dans le dossier, alors même que le projet prévoit l'installation de trackers de grande hauteur (8 mètres).

La zone d'implantation du projet se trouve au droit de la masse d'eau souterraine « Craie de champagne nord » qui est une nappe très vulnérable. L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la problématique posée par l'usage de fondations sur pieux qui pourraient poser difficulté notamment en cas d'incendie de la centrale du fait de la percolation des eaux d'extinction d'un incendie dans le sol le long des nombreux pieux projetés (leur nombre n'est pas précisé dans le dossier). La nappe d'eau souterraine pourrait être également polluée par dissolution par les eaux de pluie, du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux ou par contamination à la suite d'un incendie.

L'ensemble des recommandations de l'Ae au pétitionnaire se trouve dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS

1. Le projet dans son environnement

1.1 Le projet

La société SOLEFRA 9 SAS, sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter une centrale qualifiée d'agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Val-de-Vesle dans le département de la Marne (51), pour une durée d'exploitation de 41 ans.

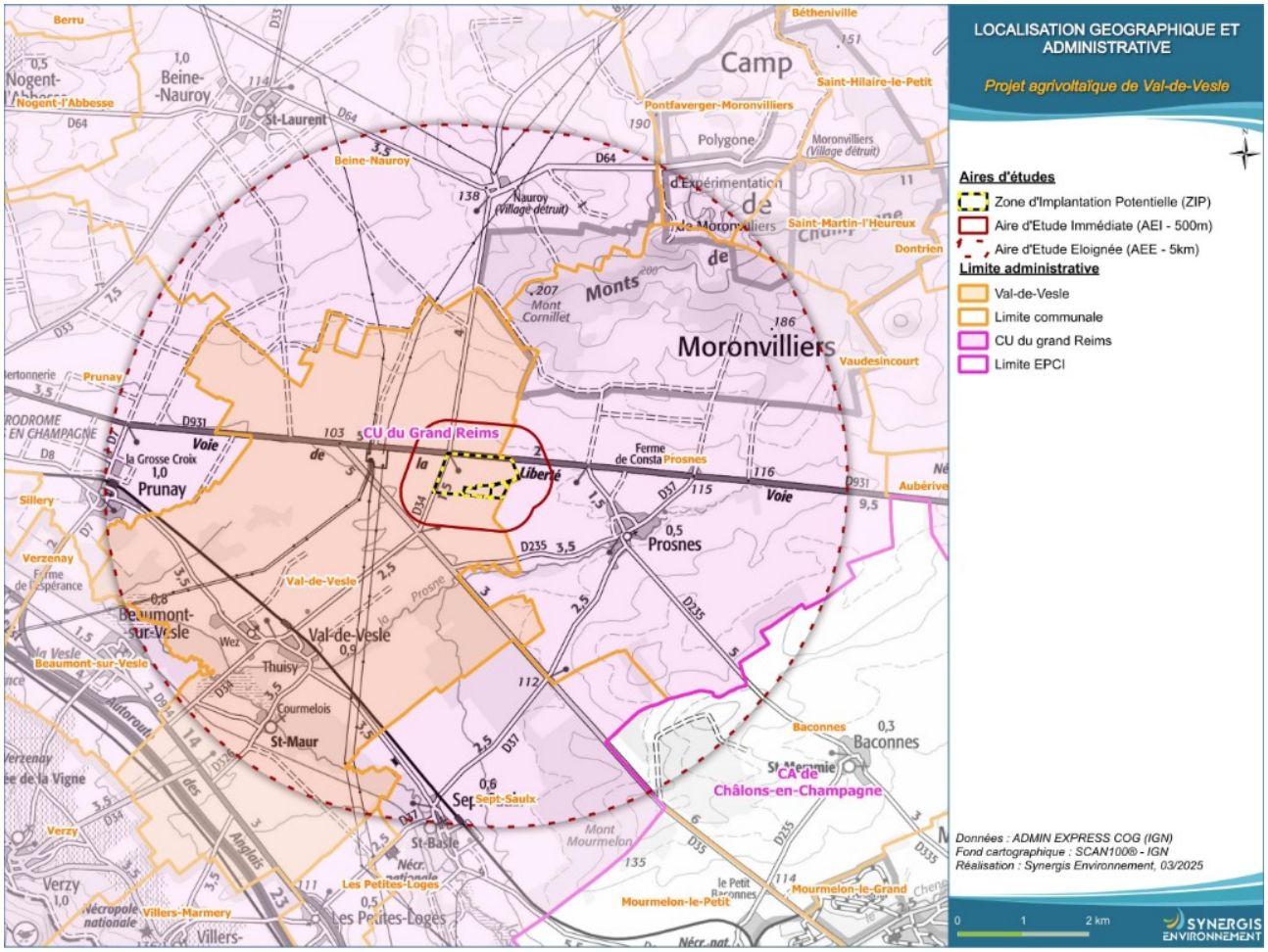

Figure 1: Plan de situation du projet (cerclé en pointillé noir et jaune)

La zone d'implantation du projet (ZIP) est à 3,1 km du centre-bourg de Val-de-Vesle et à 1,7 km du centre-bourg de Prosnes (aucune habitation n'est recensée en limite immédiate de la ZIP), en partie (près de 20 ha) sur une carrière de craie partiellement remblayée (par des déchets inertes) et remise en état pour un usage agricole.

Le site est facilement accessible par les routes départementales RD34 et RD931 et ne comporte aucune habitation ni infrastructures aux alentours, à l'exception des installations relatives à la carrière exploitée par NEXTONE (cf figure 2 page 5).

Le projet est présenté comme agrivoltaïque, avec un partenariat entre un exploitant agricole qui prévoit de maintenir l'activité agricole existante (les parcelles agricoles continueront à être utilisées en rotation culturale de manière conventionnelle) et le pétitionnaire du permis de construire pour la production d'énergie solaire.

Le dossier indique que l'exploitant est un GAEC[2] familial, propriétaire des terrains *via* un groupement foncier agricole (GFA). L'exploitation agricole est de type grandes cultures céréalières (blé tendre d'hiver, orge, betterave sucrière et colza) conventionnelles.

La surface clôturée de la centrale est de 54,5 ha, les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface de 35 ha, la surface projetée au sol des panneaux étant de 8 ha.

À l'issue de la période d'exploitation de 41 ans, les installations seront démantelées et les terrains remis dans un état compatible avec leur usage antérieur.
L'Ae observe que le dossier ne précise pas les responsabilités respectives du propriétaire foncier et du pétitionnaire, notamment en matière de gestion du site, de surveillance, d'entretien des installations et de remise en état des terrains à l'issue de l'exploitation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives du propriétaire des terrains et du porteur de projet, tant pour la gestion et l'entretien du site pendant la phase d'exploitation que pour les opérations de démantèlement et de remise en état des terrains.



Figure 2: Une vue de la ZIP. La partie de carrière encore en activité est en gris clair sur la photo

La centrale photovoltaïque sera équipée de 28 600 modules photovoltaïques (à base de silicium monocristallin), installés sur des trackers de 8 m au point haut et 2,5 m au point bas. Les structures seront maintenues avec des fondations en priorité de type pieux battus ou vissés. La distance entre les rangées de tables sera de 17 m. Un espacement de 22 m de pieu à pieu est prévu afin de permettre la circulation des engins agricoles et l'optimisation de la production. Les tables seront inclinées de 55 °.

[2] Un GAEC (Groupement agricole d'exploitation en commun) est une société civile agricole de personnes qui permet à plusieurs agriculteurs de travailler ensemble et de mettre en commun leurs moyens de production.

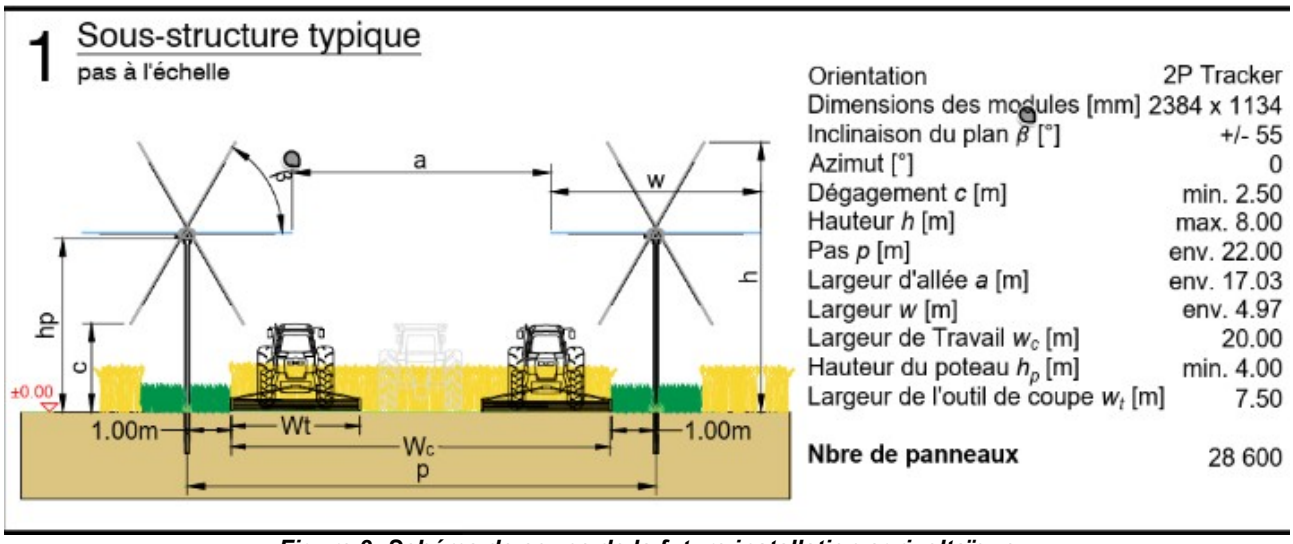

Figure 3: Schéma de coupe de la future installation agrivoltaïque

La centrale sera également équipée d'un poste de livraison, de 8 postes de transformation, de 2 réserves incendie d'une capacité de 30 m³ sur lesquelles pourra s'appuyer le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en cas d'incendie déclaré, d'une clôture perméable à la petite faune, et de pistes d'accès.

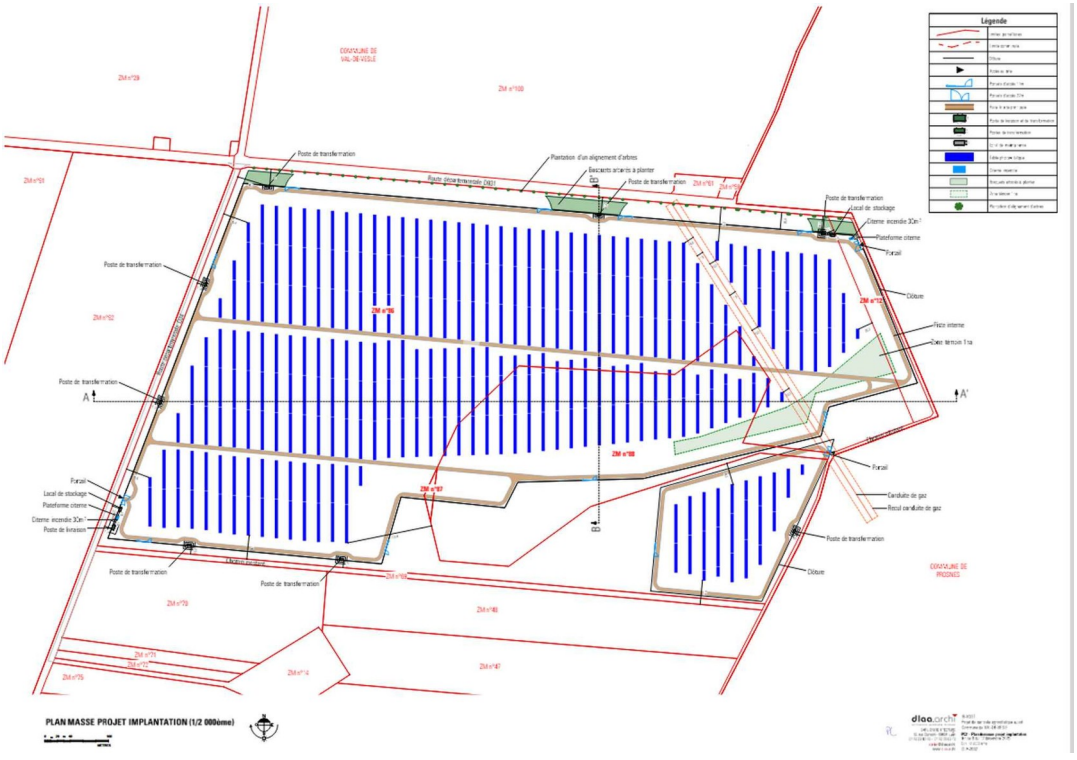

Figure 4: Plan de masse du projet

Le dossier indique qu'une étude géotechnique sera réalisée en amont afin de confirmer l'hypothèse des pieux battus.

1.2 L'environnement du projet

La zone d'implantation du projet est en partie (près de 20 ha) sur une carrière de craie partiellement remblayée (par des déchets inertes) et remise en état pour un usage agricole.

Selon l'étude de pollution réalisée dans le cadre de ce projet, les résultats obtenus sur les remblais analysés sont globalement conformes à l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les carrières (légères anomalies en hydrocarbures). Aucune action complémentaire n'est recommandée. La remise en état partielle du site a été réalisée pour un usage agricole conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-A-011-CARR du 22 juillet 2014.

La ZIP se situe sur des roches sédimentaires (Craie de champagne nord). Les sols sont principalement constitués de craie, ce qui les rend très perméables et souvent pauvres en matière organique. Ce sont des sols à potentiel agronomique faible.

L'Ae prend acte de ces indications et n'a pas d'observations à formuler sur ce sujet.

Concernant les servitudes d'utilité publique présentes sur le site, la ZIP est traversée d'ouest en est par une canalisation d'hydrocarbures haute pression « CAMBRAI - CHALONS » appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'État (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL. La servitude de gazoduc a été prise en compte dans le projet.

La ZIP est au droit de la masse d'eau souterraine « Craie de champagne nord », localisée au sein des aires d'alimentation des captages d'eau potable de Val-de-Vesle et de Beaumont-sur-Vesle.

L'Ae note que le principal risque est la contamination des eaux souterraines par infiltration dans le sol de polluants au regard de la forte vulnérabilité de la ressource dans le secteur. Cet enjeu est traité au paragraphe 2.4.

1.3 La situation administrative du site

Comme indiqué au paragraphe précédent, la ZIP est sur la partie libérée d'une carrière de craie exploitée par l'entreprise NEXTONE[3] depuis 2014 (la carrière avait été précédemment exploitée (*a minima* depuis 1998) par un autre exploitant). Ce site est une ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) soumise à autorisation. La cessation d'activité partielle a été portée à la connaissance du Préfet de la Marne le 17 décembre 2025. L'instruction de ce dossier est en cours par les services du Préfet.

L'Ae note que l'articulation de la remise en état de la partie libérée de la carrière (obligation faite au carrier au titre la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) et du projet de centrale photovoltaïque n'est pas détaillée dans le dossier.

L'Ae rappelle qu'il revient au responsable actuel de la carrière de déposer préalablement, auprès de l'autorité compétente, un dossier de demande de modification des conditions de gestion et de surveillance du site, et de mise en place éventuelle de servitudes d'utilité publique. Cette demande devra mettre en cohérence les dates de fin d'exploitation et de surveillance de la carrière et du parc photovoltaïque, et préciser les nouvelles conditions de remise en état et de surveillance du site.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser :

- ***la situation administrative de la carrière et les modalités de maîtrise foncière du site ;***
- ***les obligations et les conditions de gestion, d'entretien et de surveillance du site***

[3] La société NEXTONE exploite sur le territoire des communes de Prosne et Val-de-Vesle une carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°2014 A 011 CARR du 22 juillet 2014, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020 APC 183 IC du 15 novembre 2020 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020 APC 129 IC du 12 juillet 2022.

consécutives à l'arrêt partiel de l'activité ICPE, et démontrer que son projet ne fait pas obstacle à l'atteinte de leurs objectifs.

1.4 Justification du projet

Le dossier indique que le pétitionnaire a mené une prospection des sites d'implantation possibles à l'échelle du périmètre de la Communauté urbaine du Grand Reims. 17 sites ont été identifiés. Une analyse multicritères (basée sur les enjeux environnementaux, les servitudes, la topographie, la facilité de raccordement au réseau électrique, la cohérence avec les orientations d'aménagement du PLU, le maintien d'une activité agricole) a permis de retenir le site de Val-de-Vesle. Sur ce site, le dossier développe des alternatives avec des scénarios d'implantation en concluant que la solution retenue est celle qui concilie au mieux la préservation de l'environnement et le maintien d'une activité agricole.

L'Ae relève que les scénarios évoqués dans le dossier n'abordent pas les choix technologiques.

L'Ae souligne que les solutions de substitution raisonnables telles que prescrites par le code de l'environnement en application de l'article R.122-5 II 7° s'entendent aussi en termes d'aménagement des installations au sein du site et de choix technologiques.

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles pour les choix technologiques (choix des fondations pour les tables supports, choix des panneaux).

Afin de justifier du caractère agrivoltaïque du projet, la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été consultée sur ce projet, et a rendu un avis favorable sur le projet le 07 juillet 2026.

Selon le dossier, le projet est compatible avec le Plan local d'urbanisme (PLU) dans la mesure où la zone d'implantation du projet est classée en zone Nc (zone naturelle dédiée aux carrières) où sont autorisés les constructions, installations et réseaux nécessaires aux équipements d'intérêt public et collectif.

L'Ae prend acte de ces indications et n'a pas d'observations à formuler sur ce sujet.

1.5 Le raccordement du projet au réseau électrique public

Le raccordement au réseau électrique se fera sur le poste source de Nouettes distant de 12,5 km.

Le tracé définitif du raccordement n'est pas connu à ce stade et ne sera déterminé qu'à l'issue des études techniques conduites par le gestionnaire de réseau. Les incidences potentielles de ces travaux, tant pour les liaisons internes que pour le raccordement externe, ne sont donc pas évaluées dans l'étude d'impact.

L'Ae rappelle que, faisant partie intégrante du projet, le raccordement au réseau électrique, bien qu'il relève d'une maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier distincts, doit être pleinement pris en compte dans l'évaluation environnementale. À ce titre, ses caractéristiques doivent être précisées et ses incidences analysées de manière proportionnée à ses enjeux.

Elle recommande au pétitionnaire d'inclure le raccordement au réseau électrique dans le périmètre de l'étude d'impact, d'en évaluer les incidences environnementales et de présenter les mesures prévues pour les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 III du code de l'environnement.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature du projet et de la sensibilité environnementale du site, les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) concernent les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique, les milieux naturels et

la biodiversité, le paysage et les covisibilités, la ressource en eau ainsi que la pollution du sol. Les autres enjeux à savoir le risque incendie et les risques naturels ont été examinés et n'amènent pas à des observations de la part de l'Ae.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la contribution du projet à la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet contribue à la production d'électricité renouvelable. Le parc photovoltaïque permettra des économies en termes d'émissions de CO_2 estimées à 56 990 tonnes sur 41 ans dans le dossier par rapport au mix français, sans les précisions nécessaires sur l'année de référence et le calcul et les sources de ce mix.

Selon le dossier, la production annuelle d'électricité du projet est d'environ 29 GWh/an, soit la consommation moyenne annuelle de 5 493 ménages. L'Ae arrive à un chiffre du même ordre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter le temps de retour énergétique de la centrale projetée en précisant les références des calculs et en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie de la centrale et de ses équipements, comptabilisant la fabrication des panneaux photovoltaïques et des supports (notamment l'extraction des matières premières nécessaires, l'acquisition et le traitement des ressources), leur transport et leur construction sur site, leur exploitation sur la durée de vie de la centrale, et leurs démantèlement et recyclage finaux.

L'Ae a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est »[4], pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de GES. La Conférence des Ae a également produit une note sur prise en compte des émissions de GES et du changement climatique[5].

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact[6].

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Le dossier indique qu'autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, dans un rayon de 10 km on dénombre 2 zones spéciales de conservation Natura 2000[7], 1 ZNIEFF[8] de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2.

L'Ae observe que la ZIP n'est dans aucun de ces espaces naturels remarquables.

Inventaire des habitats naturels et de la flore sur le site

La zone d'étude présente 4 habitats significatifs :

- la grande culture dont la superficie est estimée à 57 ha, est une zone d'alimentation et de reproduction pour l'avifaune des milieux ouverts. Cet habitat présente un enjeu modéré à

[4] http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html

[5] https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

[6] https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf

[7] Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

[8] Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

fort selon le dossier ;

- les bandes prairiales des bords de route, dont la superficie est estimée à 1.2 ha, sont une zone d'alimentation et de reproduction pour l'avifaune et une zone de chasse pour les chauves souris. Cet habitat présente un enjeu modéré selon le dossier ;
- une partie de la carrière dont la superficie est estimée à 0.04 ha, et qui est une zone de chasse et d'alimentation pour l'avifaune et une zone de présence du Crapaud calamite. Cet habitat présente un enjeu très fort selon le dossier ;
- les friches herbacées dont la superficie est estimée à 0.3 ha sont une zone d'alimentation et de reproduction pour l'avifaune. Cet habitat présente un enjeu très fort selon le dossier.

Le dossier indique que les milieux à enjeu forts (bandes prairiales, la carrière, les friches herbacées) sont exclus du projet. Seule la zone de grande culture sera impactée par celui-ci, toutefois cet impact reste modéré.

L'Ae constate qu'en phase exploitation la clôture prévue comportera des ouvertures de 15 cm sur 15 cm et ***recommande au pétitionnaire de prévoir dans la clôture, en phase exploitation, des passages petite faune de 20 cm sur 20 cm placés tous les 30 m***.

Concernant la flore, sur les 106 espèces recensées, 3 espèces patrimoniales sont présentes sur la zone d'étude : le Cerfeuil sauvage, le Chardon aux ânes et la Molène à fleurs denses.

Afin de préserver ces espèces, le dossier indique que leurs stations seront balisées et exclues des emprises du projet.

L'Ae prend acte de ces indications et n'a pas d'autres observations à formuler sur ce sujet.

Inventaire faunistique et impacts sur les espèces protégées

Le dossier indique que les espèces animales protégées inventoriées par l'étude d'impact dans la ZIP et autour sont :

- **parmi les oiseaux :** le Busard Saint-Martin, la Caille des blés, le Chardonneret élégant, le Cochevis huppé, le Faucon crécerelle, le Guêpier d'Europe, l'Hirondelle de rivage, la Perdrix grise, le Petit Gravelot, le Tarier des prés, le Vanneau huppé.
- **parmi les amphibiens et reptiles :** le Crapaud calamite et le Lézard des murailles (principalement localisé en bordure de ZIP dans des milieux thermophiles ;
- **parmi les chauves-souris :** le Grand Murin, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, la Sérotine de Nilsson.

Mesures de réduction

Le dossier indique les mesures de réduction suivantes :

- limiter le risque de destruction d'individus pendant la phase de chantier par le comblement des ornières et l'installation d'une barrière anti-amphibiens en phase travaux ;
- mise en défens et balisage des secteurs écologiquement sensibles avant le démarrage des travaux ;
- plantation de 3 bosquets arborés sur une surface totale de 496 m² et d'un alignement de 46 arbres le long de la RD 931 ;
- adaptation de la période des travaux sur l'année. Cette mesure prend en compte les périodes de sensibilité des différents taxons en se basant sur la bibliographie. La période de moindre sensibilité pour réaliser les travaux lourds (dégagements d'emprise, mise en place des pistes) se situe entre septembre et novembre ;
- adaptation des horaires des travaux. L'objectif de cette mesure est de réduire les

risques de perturbation des espèces aux mœurs nocturnes. Cette mesure ne s'appliquera que pour la phase travaux. Les travaux sont à réaliser selon les plages horaires suivantes :

- en hiver, entre novembre et février : pas de contrainte horaire particulière ;
- entre mars et octobre : limitation des travaux de nuit car enjeux liés aux chiroptères et aux amphibiens.

Mesure d'accompagnement

Le dossier indique la mesure d'accompagnement suivante : le personnel sera sensibilisé aux enjeux écologiques du site. Compte tenu de la durée du chantier, cette formation sera à réaliser tous les 6 mois.

Mesure de suivi

Le dossier indique les mesures de suivi suivantes :

- suivi de chantier durant la phase travaux. L'objectif principal sera d'apporter un soutien technique pour la réalisation des mesures afin que les objectifs soient respectés. Concernant la fréquence des suivis, il devra être prévu *a minima* un passage avant travaux (ou le jour de démarrage des travaux), et un passage après travaux, pour respectivement vérifier l'état des lieux, s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures, accompagner le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises et rendre compte de leur efficacité ;
- Suivi écologique en phase d'exploitation. Un passage les 3 premières années après travaux sera réalisé, puis après 2 ans pour une évaluation à moyen terme. Puis les passages seront plus espacés, à savoir des passages à n+10, n+15 et n+20. Chaque passage de terrain sera associé à la rédaction d'un compte-rendu transmis aux services de l'État.

Le pétitionnaire estime, qu'après la mise en œuvre des mesures de réduction, la réalisation du projet n'aura pas d'impact résiduel significatif persistant sur les espèces protégées inventoriées dans cette étude. Il ne serait donc pas nécessaire de mettre en place une « dérogation espèces protégées ».

L'Ae prend acte des mesures de réduction proposées dans le dossier, et partage les conclusions du pétitionnaire à savoir la non nécessité de mettre en place une démarche de dérogation espèces protégées, **sous réserve que les mesures prévues soient correctement mises en œuvre.**

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO14 qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

2.3. Le paysage et les co-visibilités

La zone d'implantation du projet (ZIP) est inscrite dans l'unité paysagère de la Champagne crayeuse. La plaine agricole de la Champagne crayeuse est structurée par un motif paysager

prédominant d'openfield, caractérisé par un parcellaire agricole de grandes cultures aux horizons très ouverts.

La ZIP se situe à environ 6 km au point le plus proche des parcelles viticoles de l'AOC Champagne, situées dans le piémont de la Montagne de Reims.

Plusieurs photomontages ont été réalisés dans le cadre de l'étude d'impact. Des vues ont notamment été produites depuis le Mont Sinaï à Verzy, le Phare de Verzenay, ainsi que depuis les GR145 et GR654 à proximité de Villers-Marmery. Ces simulations révèlent une visibilité du site.

L'Ae souligne qu'au regard de la distance et de la topographie de plaine dans laquelle s'inscrit le projet, l'impact sur le paysage de la Champagne viticole apparaît limité dans les conditions d'une vision humaine. Toutefois, certains photomontages ont été réalisés à partir de vues panoramiques peu représentatives de la perception humaine, ce qui tend à écraser les reliefs et à minorer la prégnance visuelle réelle du projet. De même, les vues réalisées par drone apparaissent accessoires et ne sauraient se substituer à une multiplication de points d'observation au niveau du regard humain depuis le sol.

Par ailleurs, aucun photomontage n'a été produit depuis la RD34, alors que cet axe constitue une voie secondaire structurante à l'échelle locale et permettrait d'apprécier la perception du projet depuis cette frange du site.

Les mesures Éviter – Réduire – Compenser (ERC) proposées dans le dossier prévoient notamment un recul des trackers de 50 m par rapport à l'emprise de la RD931. Cette mesure d'évitement est positive, d'autant qu'elle s'accompagne de la plantation de masses boisées structurantes sous forme de bosquets et d'un alignement d'arbres le long de la RD931, reprenant ainsi des éléments identitaires du paysage local.

Toutefois selon l'Ae, l'axe de la RD34 ne fait l'objet d'aucun traitement paysager spécifique, alors même qu'il constitue un axe secondaire important à l'échelle locale. Ni recul particulier ni aménagement végétal de cette frange n'ont été prévus. Cette voie se situe pourtant dans l'axe de vue du monument aux morts, dont la mise en scène repose aujourd'hui uniquement sur la présence d'une haie basse et sur la verticalité du monument lui-même.

Concernant l'aspect architectural des équipements, la teinte actuellement envisagée (gris sécurité – RAL 7004) apparaît peu adaptée à l'environnement paysager. Les teintes devraient être choisies en cohérence avec les tonalités naturelles du site et restant stables au fil des saisons.

Enfin, la question de l'effet de miroitement n'a pas été évaluée dans le dossier, alors même que le projet prévoit l'installation de trackers de grande hauteur. En phase d'exploitation, les panneaux pourraient être orientés vers l'ouest dans l'après-midi, en direction du relief de la Montagne de Reims et de ses repères paysagers tels que le Phare et le Moulin de Verzenay.

Dans ce paysage ouvert de grandes cultures, l'intégration visuelle du parc doit ainsi passer par le choix d'une technologie de panneaux adaptée. Il apparaît nécessaire de privilégier des panneaux dotés d'un traitement antireflet, sans motif géométrique apparent et avec un cadre de la même teinte que la surface des modules. Cette solution permettrait de percevoir le parc, en vision proche comme lointaine, comme un ensemble homogène s'apparentant visuellement à une parcelle agricole, plutôt que comme une infrastructure industrielle fortement marquée par des motifs géométriques.

Une telle approche contribuerait également à limiter les phénomènes de miroitement, notamment pour les usagers des voies départementales et en particulier pour la RD931, qui est un axe très fréquenté du secteur**.**

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter l'analyse de l'insertion paysagère en produisant des photomontages depuis des points de vue représentatifs des perceptions réelles du projet, notamment le long des axes de circulation (le long de la RD34) afin d'en apprécier concrètement l'impact visuel ;***
- ***renforcer le traitement paysager des franges du projet, notamment le long de la***

RD34,de limiter les perceptions du projet depuis les points de vue sensibles.

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer l'impact sur le paysage des différentes technologies des panneaux photovoltaïques et de privilégier celles qui contribuent à limiter les phénomènes de miroitement.

2.4. La ressource en eau et la pollution des sols

Le dossier indique que la ZIP se trouve au droit de la masse d'eau souterraine « Craie de champagne nord » qui est une nappe très vulnérable. La vulnérabilité de la nappe est ainsi très élevée vis-à-vis des éventuelles pollutions de surface, étant donné l'absence de recouvrement imperméable et la profondeur modérée des niveaux d'eau (comprise entre 4,5 et 11,5 m au droit de la ZIP).

Le sous-sol crayeux sur lequel repose la ZIP est une roche perméable qui favorise l'infiltration au ruissellement. Sur les sous-sols crayeux, l'infiltration est prépondérante et le ruissellement est négligeable.

Le dossier indique par ailleurs que la ZIP est située sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable (Beaumont-sur-Vesle 1 et Val-de-Vesle), et sur la partie libérée d'une carrière de craie.

Une partie de la carrière a été remblayée par des déchets inertes et remise en état pour une exploitation agricole. L'étude de pollution a montré que les remblais étaient des déchets inertes (terres et cailloux) et ne risquent pas de polluer la nappe phréatique.

Les ancrages qui supporteront les panneaux photovoltaïques seront de type pieux battus. L'étude géotechnique viendra dimensionner et préciser les modalités d'ancrage.

Le principal risque identifié est la contamination des eaux souterraines par infiltration dans le sol de polluants liés au projet agrivoltaïque.

Afin de limiter ce risque, le pétitionnaire propose des mesures de réductions et de préventions des incidences lors de la phase travaux et de la phase d'exploitation :

- création de 4 piézomètres de surveillance afin de contrôler la qualité des eaux souterraines et de justifier l'absence d'impact du projet (le projet est situé dans une aire d'alimentation de captage) ;
- la surveillance de l'usure des structures devra être accrue et réalisée par un organisme externe certifié à une fréquence de 3 ans ;
- les panneaux photovoltaïques vieillissants seront remplacés au cours du temps lors des opérations de maintenance ;
- le nettoyage des modules doit être réalisé à l'eau claire ;
- l'entretien du site devra être réalisé sans désherbant, uniquement à l'aide de moyens mécaniques en dehors des produits phytosanitaires nécessaires aux cultures en place sous les panneaux ;
- les postes de transformation disposeront d'un bac de rétention d'un volume équivalent à celui de l'huile contenu dans le transformateur. Des visites périodiques seront réalisées au cours de l'exploitation du parc agrivoltaïque pour attester de l'absence de fuites au niveau des transformateurs.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la problématique posée par l'usage de fondations sur pieux qui pourraient poser difficulté notamment en cas d'incendie de la centrale du fait de la percolation des eaux d'extinction d'un incendie dans le sol le long des nombreux pieux projetés (leur nombre n'est pas précisé dans le dossier). La nappe d'eau souterraine pourrait être également polluée par dissolution par les eaux de pluie, du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux ou par contamination à la suite d'un incendie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer l'impact environnemental des différentes technologies de fondations pour les tables photovoltaïques et choisir celles qui présentent la meilleure protection de la ressource en eau souterraine au regard des risques de pollution.

METZ, le 22 octobre 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT